

- les rapporteurs des sous-commissions ;
- l'attaché juridique au secrétariat général de la Primature ;
- les assistants au secrétariat général de la Primature.

### Chapitre III : Du fonctionnement

Article 3 : Les sous-commissions sont chargées d'exécuter les activités de la commission sous la supervision du comité technique.

Elles peuvent, en cas de besoin, recourir à des personnes ressources pour la réalisation de leurs missions.

Article 4 : Les sous-commissions se réunissent, en tant que de besoin, à la demande du Président du comité technique ou de leurs présidents respectifs. Les travaux de chaque sous-commission sont sanctionnés par un rapport signé par son président et son rapporteur.

### Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 5 : Les frais de fonctionnement des sous-commissions sont à la charge du budget de la commission.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2025

Anatole Collinet MAKOSSO

## B – TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Actes en abrégé*

#### NOMINATION

#### Décret n° 2025-165 du 6 mai 2025.

M. **PAKA (Alexandre Honoré)** est nommé, avec rang et prérogatives de ministre, représentant personnel du Président de la République, pour les départements du Kouilou et de Pointe-Noire.

M. **PAKA (Alexandre Honoré)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **PAKA (Alexandre Honoré)**.

#### Décret n° 2025-166 du 6 mai 2025.

M. **ASSAH (Hervé)** est nommé conseiller spécial du Président de la République, chef de département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration.

M. **ASSAH (Hervé)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ASSAH (Hervé)**.

## NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

### Décret n° 2025-182 du 20 mai 2025.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

- Général de corps d'armée **COLCOMBET (Régis)**
- Colonel **AGAZZINI (Yannick)**

Au grade de chevalier :

Capitaines :

- **NOUETTE (Patrick)**
- **ANDRE (David)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

#### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 1176 du 15 mai 2025** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Fast Ships Ltd à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8212/MCAC-CAB du 26 juin 2023 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Fast Ships Ltd à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Fast Ships Ltd par arrêté n° 8212/MCAC-CAB du 26 juin 2023 susvisé, est renouvelée pour une

durée de deux (2) ans, allant du 23 mai 2025 au 22 mai 2027.

Aride 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2025

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION  
(RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 1220 du 19 mai 2025** portant renouvellement à la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mikata », dans le département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 3 330/MMG/CAB du 18 février 2020 portant attribution à la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu d'une autorisation d'exploitation semi industrielle d'or dénommée « Mikata », dans le département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 1 037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'as-

surance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du 18 janvier 2025 adressée par M. **MAYEKOU MBEMBA (Jonas)**, directeur général de la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé à la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu, domiciliée : 12, rue Poisson Salé, Mpila, Brazzaville, République du Congo, n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00653, tél. : 06 612 15 15, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mikata », pour une période de cinq ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Tsiaki, département de la Bouenza.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 82 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00' 26" E	03° 35' 25" S
B	13° 56' 05" E	03° 35' 25" S
C	13° 56' 05" E	03° 29' 56" S
D	14° 00' 26" E	03° 29' 56" S

Article 3 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.